

# Hongrie

## Réglementation nationale pour la protection du patrimoine culturel

### 1. Réglementation nationale

Loi n° 64 2001 relative à la protection du patrimoine culturel

Décret n° 17 du 18 octobre 2001 du Ministère de la protection du patrimoine culturel relatif aux règles détaillées sur l'autorisation de l'exportation des biens culturels

### 2. Protection culturelle nationale

#### 2.1. Champ d'application de la protection (nature et situation juridique du bien protégé)

La définition des « biens culturels » formulée par la loi est comme suit : « les biens culturels sont les monuments matériels, picturaux, enregistrés, écrits, ou autres témoignages remarquables et caractéristiques de la naissance et de l'évolution de la nature vivante et non-vivante, de l'humanité, de la nation hongroise, de l'histoire de Hongrie ainsi que les œuvres d'art ».

L'exportation (dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou hors de la Communauté) de tout objet culturel de plus de 50 ans d'âge est soumise à l'autorisation d'exportation.

Les biens culturels « protégés » en vertu des règles ou « déclarés protégés » par décision officielle jouissent d'une protection spéciale. Tout objet archéologique trouvé à n'importe quel site est protégé par la force de la loi (son dépôt dans un musée est obligatoire), et devient propriété d'Etat, de même se trouvent sous protection tous les monuments, indépendamment de leur statut de propriété, avec leurs mobiliers (pièces d'équipement etc.) et les objets des collections publiques. Les biens culturels de grande importance et irremplaçables ne faisant pas partie de ces catégories sont déclarés protégés par décret spécial, sont enregistrés, et le propriétaire est chargé d'obligations particulières en vue de la sauvegarde et de l'accès professionnel.

Tous ces objets d'art protégés ou déclarés protégés sont assujettis à l'interdiction d'exportation définitive et ne peuvent être exportés de Hongrie même pour expositions, expertise ou participation à une manifestation culturelle qu'à titre temporaire et avec retour obligatoire.

#### 2.2. Protection des biens culturels (procédure, document d'autorisation de sortie du pays, modèle, modalités de délivrance et utilisation)

Les biens culturels de plus de 50 ans d'âge, pour être autorisés à sortir de Hongrie, doivent obtenir un certificat d'exportation (nationale hongroise ou communautaire, temporaire ou définitive.) (Voir 2.1.)

La condition de la délivrance du certificat d'exportation est l'expertise préalable de la collection publique désignée par la loi. A la base de cette expertise, l'autorité centrale à compétence nationale, l'Office national du patrimoine culturel, délivre le certificat nécessaire (national hongrois ou communautaire).

Le certificat d'exportation temporaire est valable jusqu'à la date y précisée, le certificat permanent peut être utilisé dans un délai de un an à partir de la délivrance.

Les règles nationales hongroises permettent de solliciter un attestat auprès de l'Office national du patrimoine culturel pour sortir un objet d'art (de moins de 50 ans d'âge, non protégé par la loi et non déclaré protégé par l'Office) non assujetti à l'interdiction d'exportation.

La déclaration des biens culturels comme protégés et l'autorisation de leur sortie du pays se déroule selon les règles générales de l'administration, les décisions sont prises, dans tous les cas, sur la base d'une expertise et avec la possibilité du recours.

### **2.3. Autorité chargée de la protection nationale**

Office national du patrimoine culturel  
Inspectorat des objets d'art  
Dr. Péter Buzinkay  
1014 Budapest, Szentháromság tér 6.  
1535 Budapest 1, Pf. 721  
Téléphone : +36 1 224 5515  
Télécopie : +36 1 225 4985  
E-mail : [peter.buzinkay@koh.hu](mailto:peter.buzinkay@koh.hu)

## **3. Protection des trésors nationaux**

### **3.1. Définition du trésor national**

Le terme « trésors nationaux » employé dans la réglementation communautaire – sur la base des règles nationales – s'applique à tout objet faisant partie des biens culturels et étant de plus de 50 ans d'âge ou fait partie des groupes protégés susmentionnés (voir 2.1.).

- les biens appartenant aux collections (musées, bibliothèques, archives),
- équipement mobilier des monuments classés,
- objets archéologiques (provenant des fouilles),
- biens culturels déclarés protégés par l'Office national du patrimoine culturel,
- objets faisant partie des biens culturels de plus de 50 ans d'âge.

### **3.2. Nature de la protection (statut juridique, document d'autorisation de sortie, document d'accompagnement, modèle)**

Voir 2.1. et 2.2.

## **4. Contrôles mis en place pour assurer la protection du patrimoine culturel national**

L'autorité douanière est chargée de contrôler que tout objet culturel de plus de 50 ans d'âge ne sorte du pays qu'avec l'autorisation délivrée par l'Office national du patrimoine culturel. Dans le cas où l'objet de l'infraction aux règles d'exportation ou d'importation appartient aux biens culturels, l'infraction est criminelle ou qualifiée. Si l'autorité douanière, au cours du contrôle, établit une infraction aux règles, elle est en droit de saisir l'objet d'art en question, déposer une plainte et d'effectuer des investigations. C'est le tribunal qui rend la décision sur la restitution ou la confiscation.

#### **4.1. Autorité douanière chargée du contrôle d'exportation (point de contact)**

Garde des douanes et des finances hongroise  
Département de contrôle des frontières  
Monsieur Ádám Vas  
1095 Budapest, Mester u. 7.  
Téléphone : +36 1 456 9551  
Télécopie : +36 1 456 9530  
E-mail : [vas.adam@mail.vpop.hu](mailto:vas.adam@mail.vpop.hu)

#### **4.2. Autorité de police chargée de la protection (point de contact)**

Préfecture de police hongroise  
Bureau d'investigation hongrois  
Section pour la protection des objets d'art  
Monsieur Dr. Gergely Hansághy  
1903 Budapest, Pf. : 314/15  
Téléphone : +36 1 428 9257  
Télécopie : +36 1 428 9269  
E-mail : [mukincs@orfk.adatpark.hu](mailto:mukincs@orfk.adatpark.hu)

#### **4.3. Nature et base légale du contrôle**

Les autorités de douane hongroises n'ont pas de pouvoirs spécifiques concernant les biens culturels.

La procédure relative aux biens culturels n'est pas différente de la procédure générale (voir 1 et 4).

#### **4.4. Modalités du contrôle (pouvoirs spécifiques)**

Voir 2.1.

### **5. Sanctions concernant les biens culturels et les trésors nationaux**

L'exportation d'un bien culturel du territoire de Hongrie, soumis à l'autorisation, sans les documents exigibles ou excédant les limites de l'autorisation constitue un délit. L'importation illicite est le cas qualifié de contrebande tandis que l'exportation illicite constitue le délit de «abus des biens culturels» punissable de trois années d'emprisonnement. Dans le cas des violations des biens culturels protégés ou déclarés protégés l'Office national du patrimoine culturel inflige une amende de protection du patrimoine.

### **6. Autres dispositions réglementaires nationales spécifiques**

#### **6.1. Existence d'un droit de préemption, conditions de fonctionnement**

Le droit de préemption par l'Etat dans les transactions portant sur tous les biens culturels protégés ou déclarés protégés s'exerce dans le cas des transactions effectuées par des marchands d'art dans les magasins ou aux enchères. Lors de l'autorisation de l'exportation l'Etat n'a pas le droit d'imposer une offre obligatoire, mais il peut refuser l'autorisation de la sortie, tout en lançant la procédure de protection.

## **6.2. Fiscalité nationale, particularités**

Les propriétaires des biens culturels protégés ne disposent pas de droit subjectif à une subvention quelconque. Certains droits peuvent être payés (p. e x. droits de succession) en nature, en objets d'art, s'ils sont accueillis dans une collection publique d'Etat.

Pour la restauration, le maintien en bon état, l'accroissement de la sécurité des biens culturels protégés – dans un nombre limité des cas et par traitement individuel – des subventions peuvent être obtenues de la part de l'Etat.

## **6.3. Autres particularités éventuelles**

Il n'y en a pas.

## **7. Sites d'accès (internet ou autres) aux informations précitées**

[www.koh.hu](http://www.koh.hu)

[www.vam.hu](http://www.vam.hu)

[www.b-m.hu](http://www.b-m.hu)

## Réglementations communautaires pour la protection du patrimoine culturel

### **1. Directive n° 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.**

#### **1.1. Textes de transposition, références**

La Hongrie a intégré la Directive n° 93/7/CEE du Conseil de 15 mars 1993 dans la Loi n° 80 de 2001 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire de Hongrie, entrée en vigueur le jour de l'adhésion de Hongrie à l'Union, le 1<sup>er</sup> mai 2004.

#### **1.2. Autorité centrale chargée de l'application de la restitution**

Office national du patrimoine culturel  
Inspectorat des objets d'art  
Dr. Péter Buzinkay  
1014 Budapest, Szentháromság tér 6.  
1535 Budapest 1, Pf. 721  
Téléphone : +36 1 224 5515  
Télécopie : +36 1 225 4985  
E-mail : [peter.buzinkay@koh.hu](mailto:peter.buzinkay@koh.hu)

### **2. Règlement (CEE) n° 3911/92 du conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation des biens culturels**

Le règlement (CEE) n° 3911/92 du conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation des biens culturels doit être appliqué conjointement avec le règlement national relatif à l'exportation des biens culturels précité.

#### **2.1. Autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'exportation des biens culturels**

Office national du patrimoine culturel  
Inspectorat des objets d'art  
Dr. Péter Buzinkay  
1014 Budapest, Szentháromság tér 6.  
1535 Budapest 1, Pf. 721  
Téléphone : +36 1 224 5515  
Télécopie : +36 1 225 4985  
E-mail : [peter.buzinkay@koh.hu](mailto:peter.buzinkay@koh.hu)

#### **2.2. Nature du contrôle**

Les autorités douanières hongroises n'ont pas de pouvoir spécifiques concernant les biens culturels.

La procédure relative aux biens culturels ne diffère pas de la procédure générale (voir 1 et 4).

### 2.3. Sanctions

Les sanctions sont identiques à celles qui sont appliquées pour la violation de la réglementation nationale. Voir Réglementation de de la protection du patrimoine culturel 5.

### 2.4. L iste des bureaux de douane habilités à effectuer les formalités d'exportation

Etat membre	Direction ou bureau de douane	Compétence territoriale
Hongrie	Direction régionale de Pest-Sud	Budapest
	Direction régionale de Buda	ComitatPest
	Direction régionale pour le trafic privé	Trafic non-commercial
	Bureau de douane, Letenye	Section frontalière croate
	Bureau de douane, Murakersztúr	Section frontalière croate
	Bureau de douane, Röszeke	Section frontalière serbe
	Bureau de douane, Kelebia	Section frontalière serbe
	Bureau de douane, Záhony	Section frontalière ukrainienne
	Bureau de douane de l'aéroport N° 1, Budapest	Trafic aérien
	Direction du comitat, Győr	Comitat Győr-Moson-Sopron
	Direction du comitat, Szombathely	Comitat Vas
	Direction du comitat, Zalaegerszeg	Zala Comitat
	Direction du comitat, Veszprém	Comitat Veszprém
	Direction du comitat, Tatabánya	Comitat Komárom-Esztergom
	Direction du comitat, Székesfehérvár	Comitat Fejér
	Direction du comitat, Szekszárd	Comitat Tolna
	Direction du comitat, Kaposvár	Comitat Somogy
	Direction du comitat, Pécs	Comitat Baranya
	Direction du comitat, Salgótarján	Comitat Nógrád
	Direction du comitat, Eger	Comitat Heves
	Direction du comitat, Miskolc	Borsod-Abaúj-Zemplén Comitat
	Direction du comitat, Nyíregyháza	Comitat Szabolcs-Szatmár-Bereg
	Direction du comitat, Debrecen	Comitat Hajdú-Bihar
Direction du comitat, Szolnok	Comitat Jász-Nagykun-Szolnok	
Direction du comitat, Békéscsaba	Comitat Békés	
Direction du comitat, Szeged	Comitat Csongrád	
Direction du comitat, Kecskemét	Comitat Bács-Kiskun	

### 2.5. Autorité compétente pour l'application des contrôles (point de contact)

Voir la réglementation nationale relative aux biens culturels 4.1.

### 2.6. Sites d'accès (internet ou autres) aux informations précitées

[www.koh.hu](http://www.koh.hu)

[www.vam.hu](http://www.vam.hu)

## **1. Adhésion aux conventions internationales**

La Hongrie a adhéré à presque toutes les importantes conventions internationales relatives à la protection des biens culturels et elle les a intégrées dans sa législation (Convention de La Haye de 1954 [entrée en vigueur : 1956]; Convention de l'UNESCO de 1970 [entrée en vigueur : 1979]; Convention de l'UNIDROIT de 1995 [entrée en vigueur : 1998]).

## **2. Autorité responsable désignée pour l'application des conventions (point de contact)**

Office national du patrimoine culturel  
Inspectorat des objets d'art  
Dr. Péter Buzinkay  
1014 Budapest, Szentháromság tér 6.  
1535 Budapest 1, Pf. 721  
Téléphone : +36 1 224 5515  
Télécopie : +36 1 225 4985  
E-mail : [peter.buzinkay@koh.hu](mailto:peter.buzinkay@koh.hu)

## **3. Champ d'application de la convention retenu par l'Etat membre, si adhésion à l'Unesco**

Voir plus haut.

## **4. Autre conventions internationales**

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (Malte, 1992) [entrée en vigueur : 1995]).

## **5. Site d'accès aux informations précitées**

[www.koh.hu](http://www.koh.hu)

## **6. Autres dispositions réglementaires nationales spécifiques**

Il n'y en a pas.